



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la réglementation  
et des élections

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ**

**Arrêté de prescriptions portant modification de l'autorisation**

**N° DCL-BRENV-2022-356-2**

**Société TERREAL SAS**

**13/17 rue Pagès**

**92150 SURESNES**

**Site :**

**Route LESSARD LE NATIONAL**

**71150 CHAGNY**

**LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-02956 du 03 août 2007 portant autorisation d'exploiter une installation de fabrication de tuiles sur la commune de CHAGNY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012289-0016 du 15 octobre 2012 concernant la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCL-BRENV-2017-100-3 du 10 avril 2017 portant prescriptions complémentaires concernant les garanties financières pour l'établissement Chagny II route LESSARD à Chagny, pour la rubrique 3350 ;

**Vu** le courrier adressé à la préfecture par la société TERREAL en date du 15 janvier 2014 informant de la mise en place d'une nouvelle activité (stockage de polymères – rubrique 2662) et ces compléments du 25 juin 2015 sur le site Chagny II route LESSARD à Chagny ;

**Vu** le récépissé de déclaration n°2015-0022 du 11 juin 2015 délivré pour un stockage de 10000 m<sup>2</sup> d'argile au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** les lettres préfectorale du 26 octobre 2016 remises suite à la demande de bénéfice de l'antériorité de la société TERREAL du 30 mai 2016 pour les rubriques 4000 et notamment le régime de déclaration pour la rubrique 4719 et la suppression du régime de déclaration pour la rubrique 4734-2, sur le site Chagny II route LESSARD à Chagny ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 16 avril 2021 de la société TERREAL relatif aux modifications réalisées sur la tuilerie dite Usine II sur la commune de CHAGNY et relatif à la mise en place d'un système de récupération d'énergie ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance du 21 janvier 2022 de la société TERREAL relatif aux modifications réalisées sur la tuilerie dite Usine II sur la commune de CHAGNY et relatif à la mise en place d'un hangar et de deux box de stockage d'argile ;

**Vu** le rapport du 29 novembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 07 décembre 2022 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 19 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°07-02956 du 03 août 2007 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation exploitée par la société TERREAL sur l'usine II à Chagny portent sur la mise en place d'un système de récupération d'énergie et la mise en place d'un hangar et de deux box de stockage d'argile et qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des rubriques ICPE du site avec les modifications précédentes apportées sur l'établissement ayant fait l'objet de courriers préfectoraux sans mise à jour de l'arrêté préfectoral du 03 août 2007 (antériorité rubrique 4000, déclaration rubrique 2662)

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la société TERREAL relèvent de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- n°1 : Installations classées pour la protection de l'environnement

**CONSIDÉRANT** au vu des dossiers remis, que le pétitionnaire s'engage à n'émettre aucun rejet atmosphérique supplémentaire (absence de fonctionnement simultanée des deux conduits de rejets 10 et nouveau, système d'épuration des fumées en place efficient pour le conduit supplémentaire) ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements de l'exploitant; ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant des caractéristiques du projet,

- qui, dans le cadre de l'exploitation d'un site de production de tuiles, est autorisé par l'arrêté préfectoral n°07-02956 du 03 août 2007 au titre des rubriques 2515, 2523, 2640-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qui comporte les modifications de l'activité suivantes :
  - la mise en place d'un système de récupération d'énergie
  - la mise en place d'un hangar et de deux box de stockage d'argile.
- qui est soumis à la procédure d'autorisation ICPE ;
- qui constitue, au niveau des impacts chroniques et accidentels, une modification notable mais non substantielle, au sens du l'article R. 181-46-I et II du code de l'environnement ;
- qui n'est pas soumis à évaluation environnementale, que ce soit de façon systématique ou après examen au cas par cas, au regard de nouvelles activités, d'une augmentation de capacité ou d'extension géographique ;
- que celui-ci n'induit, selon l'exploitant, aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de la localisation du projet,

- qui est situé dans la ZNIEFF de type II « forêt de Marlou, Chagny, Gergy et étangs de Chagny et à plus de 2km des ZNIEFF de type I « Vallée de la Dheune » et « Montagne de la Folie » ainsi que de la zone Natura 2000 « pelouse calcicoles de la Côte Chalonnaise », les impacts ayant été évalués dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation initiale et les projets ne modifiant pas les conclusions de cette étude ;
- qui est non concerné par des zones humides inventoriées ;
- qui n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- qui est situé en zone N1ca du plan local d'urbanisme de Chagny, dernière modification approuvée en décembre 2019 ; correspondant à une zone naturelle et forestière (N1) et correspondant au site d'extraction d'argile en forêt de Chagny (N1ca) ;
- qui n'est pas situé en zone d'aléa inondation de la Dheune (hors zone N1i du PLU de Chagny) ;
- qui est implanté en zone de sismicité faible et en zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles ;
- qui est situé à plus de 1km des habitations les plus proches.

**CONSIDÉRANT** en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet,

- l'absence de rejets aqueux supplémentaires ;
- du traitement des rejets atmosphériques issus de l'activité ;
- du fonctionnement non simultané des deux conduits ;
- de la prise en compte de l'impact de l'activité industrielle sur l'environnement lors de la demande d'autorisation initiale ;
- de l'absence d'enjeux particuliers en matière d'alimentation en eau potable ;
- de l'absence d'effets significatifs sur la santé humaine ;
- que les modifications apportées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient toutefois de mettre à jour le tableau des rubriques ICPE et de mettre à jour les prescriptions sur la prévention de la pollution atmosphérique.

**CONSIDÉRANT** que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Identification

La société TERREAL dont le siège social est situé 13-17 rue Pagès 92150 SURENES, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHAGNY, chemin de Lessard, des installations de fabrication de tuiles, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 : Liste des installations modifiées

Le tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°07-02956 du 03 août 2007 2003 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines	320 t/j	A
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires	320 t/j	A
2640-b	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	18 t/j	A
2515-1-A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels	1330 kW	E
4719-2	Stockage ou emploi d'acétylène.	280 kg	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	10000 m <sup>2</sup>	D
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	500 m <sup>3</sup>	D
1530-2	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	2120 m <sup>3</sup>	DC

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration DC : Déclaration avec contrôle périodique

Les modifications du site sont gérées via la procédure d'autorisation.

### ARTICLE 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

#### Article 3.1 : Installations concernées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°07-02956 du 03 août 2007 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées
1	Broyage (traitement par filtre à manche)
2	Séchoir accessoires
3 et 4	Séchoirs tuiles
5 et 6	Extraction sous wagons du four "accessoires"
7 et 8	Extraction sous wagons du four "tuiles"
9	Four accessoires (traitement par épurateur)
10	Four tuiles (traitement par épurateur)
11	Four tuiles/accessoires (récupération de chaleur fatale) (traitement par épurateur)

#### Article 3.2 : Conditions de rejets

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°07-02956 du 03 août 2007 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	21,5	1,4	65500	14
2	15	1	30300	13
3 et 4	15	1,2	38600	11
5 et 6	15	0,5	7300	13,5

7 et 8	15	0,45	5200	11,5
9	22	1,25	37700	13,5
10	22	1,6	64000	14
11	24	1,4	60000	14

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### Article 3.3 : Valeurs limites des concentrations et des flux

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°07-02956 du 03 août 2007 susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

		Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduits n° 3 et 4	Conduits n° 5 et 6	Conduits n° 7 et 8	Conduit n° 9	Conduit n° 10	Conduit n° 11
Poussières	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	40	40	40	40	40	40	40	40
	Flux (kg/h)	2	1	2	0,5	0,3	1,2	2	2
Soufre (exprimé en SO <sub>2</sub> )	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	300	300	300	300	300	300	300	300
	Flux (kg/h)	15	7	15	3,5	2,5	9	15	15
Gaz azotés (exprimé en NO <sub>2</sub> )	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	500	500	500	500	500	500	500	500
	Flux (kg/h)	25	12	25	6	4	15	25	25
Composés gazeux chlorés (exprimé en HCl)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )						50	50	50
	Flux (kg/h)						1,5	2,5	2,5
Composés gazeux fluorés (exprimé en HF)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )						5	5	5
	Flux (kg/h)						0,15	0,25	0,25

### ARTICLE 4 – Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions du texte ci-dessous sont notamment applicables à l'établissement :

- Arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »
- Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques"
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662

(Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

- Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## **ARTICLE 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société TERREAL.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Chagny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'au chef du service de l'UiD-DREAL Jura Saône-et-Loire.

Mâcon, le

**22 DEC. 2022**

Le Préfet



**Yves SÉGUY**